VIVENT LES ASSOC' DE L'OISE...

Fiche 10

La vie statuaire

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES RESSOURCES DES ASSOCIATIONS ?

La loi de 1901 ne fait référence qu'à quatre catégories de ressources financières : les dons manuels, les subventions, les cotisations et les legs. Toutes les ressources imaginables, évidemment dans le cadre de la légalité, sont cependant possibles.
La loi de 1987 portant sur la para-commercialité impose d'indiquer précisément dans les statuts les activités commerciales de l'association.

- **Les cotisations :** C'est la ressource première de l'association. Leur montant n'est pas limité. Leur versement doit être différencié du paiement de prestations de services.
- **Le don manuel :** C'est une somme d'argent donnée de la main à la main. La jurisprudence a admis que le chèque entrait dans la catégorie des dons manuels. Toute association simplement déclarée peut recevoir ce type de don et peut, sous condition (voir page 163), émettre un reçu fiscal.
- **Les subventions :** C'est une ressource qui peut s'avérer importante pour les associations, mais il ne faut jamais oublier qu'elles ne sont pas un dû.
- **Les libéralités :** La donation (du vivant du donateur) ou le legs (écrit sur le testament) sont des libéralités. Il s'agit d'un don fait sous acte notarié. Seules les associations reconnues d'utilité publique, cultuelles ou familiales peuvent bénéficier de ce type de don, ainsi que les associations définies par l'article 238 bis du Code général des impôts : ce sont « les associations d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ». Cette reconnaissance s'obtient auprès de la préfecture du siège social.
- **Les lotos, loteries, tombolas :** Les lotos, loteries et tombolas sont prohibés par la loi mais les associations bénéficient d'une exception.

  Les lotos traditionnels sont autorisés lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale et que les mises et la valeur des lots sont de faible valeur.

  Sont autorisées les loteries et tombolas d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, après autorisation de la préfecture. Il n'y a pas de limitation quant à la valeur des lots. La souscription volontaire donnant lieu à tirage de lots est une tombola et répond aux mêmes critères.

- **La vente de produits ou de services :** L'association peut vendre des produits (tee-shirt, publications...) et des prestations de service (cours, stages, séjours...).

  On distingue s'il s'agit d'une activité commerciale habituelle ou accessoire, et si la vente se fait pour les membres ou pour le grand public. Auquel cas, les recettes sont éventuellement taxables (cf. page 185 et suivantes).

- **Les quêtes sur la voie publique et les souscriptions :** La quête sollicite directement, sans contrepartie, la générosité du public et nécessite une autorisation préfectorale.

  La souscription (à ne pas confondre avec la « souscription volontaire » qui est une tombola) sollicite indirectement la générosité du public par voie de presse, tract, prospectus et ne nécessite pas d'autorisation administrative.

- **Les manifestations de bienfaisance ou de soutien :** L'association peut organiser 6 manifestations par an pour le grand public, sans que les recettes soient soumises à la TVA. Elle doit être en mesure de présenter un bilan financier spécifique à chacune des 6 manifestations exceptionnelles. Ces manifestations ne doivent pas entrer dans l'objet ou l'activité habituelle de l'association.

- **Le sponsoring et le mécénat :** Le sponsoring est l'attribution d'un espace publicitaire, et à ce titre, il est considéré comme une vente. Par contre le mécénat est considéré comme un don, car il n'y a pas d'affichage ostentatoire du mécène et il n'y a pas de contrepartie au versement de la somme d'argent.

- **Les locations :** L'association qui possède des locaux ou du matériel peut les louer occasionnellement.

- **Les produits financiers :** Une trésorerie excédentaire peut être placée (livret, sicav de trésorerie, fonds commun de placement...) et rapporter des intérêts. Les placements sont réglementés et l'association ne peut pas spéculer en bourse.

EN SAVOIR PLUS :

Subventions, dons, cotisations : Guide de gestion des ressources de l'association, guide collection « Associations mode d'emploi » • Juris association n8 349, décembre 2006